



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IGEDD – Autorité environnementale

Karine Brulé



IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**COMMENT LE DROIT ET LES POLITIQUES
PUBLIQUES SONT-ILS GARANTS
DES ENGAGEMENTS POUR LA PLANÈTE ?
L'exemple de l'eau en Bretagne**

COLLOQUE
VENDREDI 20 SEPTEMBRE,
9H30 À 16H30,
ESPACE CONFERENCE
GEORGE BRAND,
1 RUE DE L'ALMA, RENNES.

Avec le soutien de

eau & rivières
DE BRETAGNE
C'hou ha Sterioù Breizh

Inscription : eau-et-rivieres.org/colloque-droit

- 1. Évaluation environnementale
Autorité environnementale**
- 2. Les rapports annuels**
- 3. Quelques dossiers**
- 4. Conclusion**

1. Évaluation environnementale

Autorité environnementale

L'évaluation environnementale

Une idée ancienne

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux

Article 12

Les préfets statuent, après enquête, sur les demandes ayant pour objet :

- 1° L'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;
- 2° La régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ;
- 3° La révocation ou la modification des permissions précédemment accordées.

La forme de l'instruction qui doit précéder les arrêtés des préfets est déterminée par un règlement d'administration publique.

LOI n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

De la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

De l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;

De l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;

De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites ;

De la conservation et de l'écoulement des eaux.

Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou

d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

L'évaluation environnementale

Une idée ancienne

LOI n° 76-629 du 10 juillet 1976
relative à la protection de la nature (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

Loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Article 1 - Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi.

LOI n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'évaluation environnementale

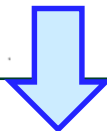
Aujourd'hui

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juin 1985

concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur
l'environnement

(85/337/CEE)



DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 décembre 2011

concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et
privés sur l'environnement

(texte codifié)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Considérant (14)

Les incidences d'un projet sur l'environnement devraient être évaluées pour tenir compte des préoccupations visant à protéger la santé humaine, à contribuer par un meilleur environnement à la **qualité de la vie**, à veiller au maintien des diversités des espèces et à conserver la capacité de reproduction de l'écosystème en tant que **ressource fondamentale de la vie**.

Article 9bis ajouté par la directive 2014/52 du 16 avril 2014

Les États membres veillent à ce que l'autorité ou les autorités compétentes accomplissent les missions résultant de la présente directive de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un **conflit d'intérêts**.

L'évaluation environnementale

Aujourd'hui

DIRECTIVE 2001/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 27 juin 2001

relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Considérant (4)

L'évaluation environnementale est un outil important **d'intégration des considérations en matière d'environnement dans l'élaboration** et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans les États membres, parce qu'elle assure que ces incidences de la mise en œuvre des plans et des programmes sont prises en compte durant l'élaboration et avant l'adoption de ces derniers..

L'évaluation environnementale

Aujourd'hui

Évaluation environnementale

Processus continu constitué de la réalisation de l'étude d'impact, des consultations prévues (autorité environnementale, public) et de l'examen par l'autorité autorisant le projet

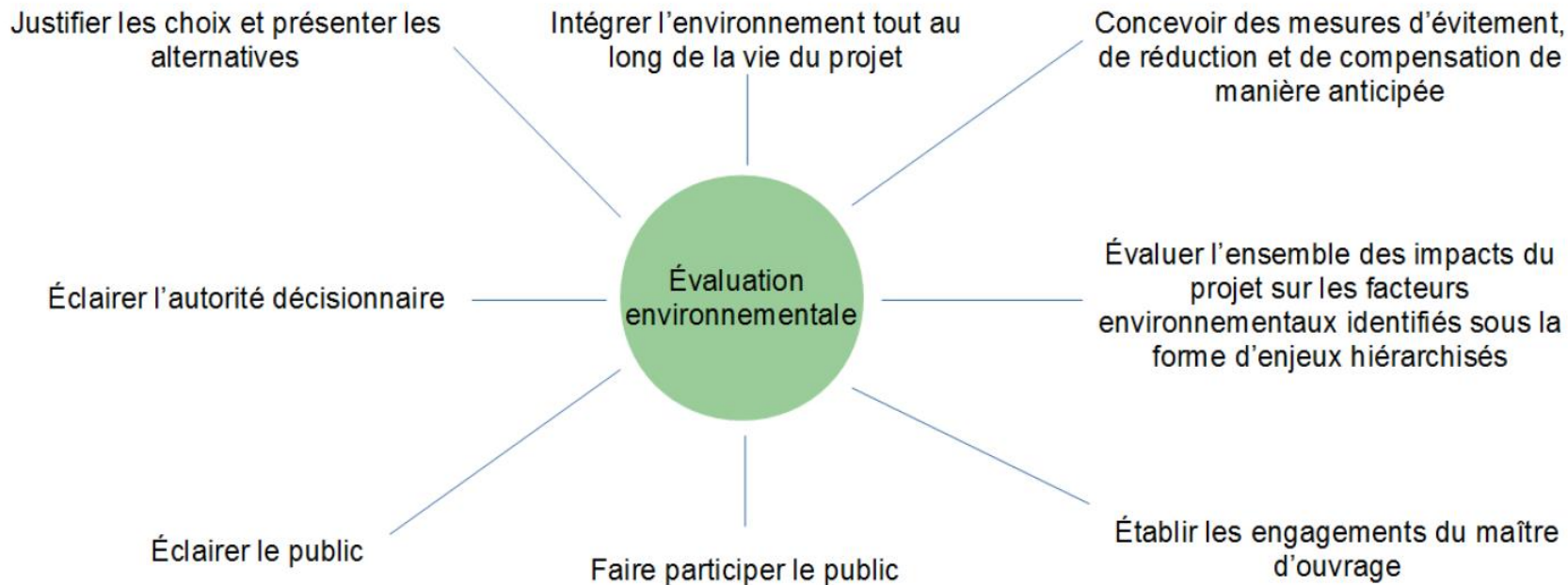


Étude d'impact

Rapport matérialisant l'évaluation environnementale, réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité

L'évaluation environnementale

Aujourd'hui



L'autorité environnementale

Un besoin « récent »....

L. 122-1 [2005 → 2010] [→ 2015]

(Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement)

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 122-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Cette étude d'impact est transmise **pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement** par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages.* »

2° L'article L. 122-3 [décret en Conseil d'État] est complété par un III ainsi rédigé :

« *III. - Il désigne l'autorité administrative saisie pour avis en application du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et détermine les conditions dans lesquelles cet avis est élaboré et mis à la disposition du public.* »

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à **l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement** prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement

Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

1° L'article L. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis par le maître d'ouvrage pour avis à **l'autorité environnementale** ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.* ».

L'autorité environnementale

... de se mettre en conformité avec le droit de l'Union européen

Infractions à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

- **INFR(2005)0615**
- **INFR(2005)2312**

Infractions à la directive e 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

- **INFR(2001)4223**
- **INFR(2004)0846**
- **INFR(2009)2225**
- **INFR(2021)2214**

Infraction à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

- **INFR(2019)2021**

« Le droit français ne prévoit pas non plus de garanties suffisantes pour garantir que les autorités exercent leurs missions de manière objective. Une autre lacune concerne la mauvaise transposition de l'obligation de la directive de mettre à jour la conclusion motivée sur les incidences environnementales du projet avant d'accorder une autorisation. »
(Google traduction)

Les autorités environnementales

Multiples, multiples impliquées !



Auvergne - Rhône-Alpes
Bourgogne-Franche-Comté
Bretagne
Centre-Val de Loire
Corse
Grand Est
Guadeloupe
Guyane
Hauts-de-France
Île-de-France

MRAe

La Réunion
Martinique
Mayotte
Normandie
Nouvelle-Aquitaine
Occitanie
Pays de la Loire
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Saint-Martin
Saint-Pierre-et-Miquelon

2. Les rapports annuels

Ae – rapport annuel 2019

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/raae-2019-pages_cle2b513a.pdf

Zoom sur...

Dossiers maritimes

- Avis de l'Ae sur la deuxième génération des documents stratégiques de façade
- ✓ *De façon générale, l'Ae a constaté l'amélioration des volets environnementaux des DSF par rapport aux plans d'action pour le milieu marin de 2014. Néanmoins, l'absence de définition encore stabilisée du bon état écologique du milieu marin limite leur portée. Bien que l'observation du milieu marin soit difficile et onéreuse, on constate une amélioration de la connaissance de ses écosystèmes que les DSF peinent cependant à exploiter. En particulier, les impacts des différentes activités anthropiques au sein des milieux marins ne sont pas réellement quantifiés, et les pressions de ces activités sur les écosystèmes sont parfois mal connues.*

Ae – rapport annuel 2021

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ra2021-ae-v6_cle7d4d87.pdf

Approfondissements sur...

L'eau : dernière chance pour atteindre le bon état des masses d'eau (2027) ?

- Avis de l'Ae sur les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022 – 2027
 - ➔ Les objectifs de bon état des eaux de la DCE ne seront pas atteints en 2027
- ✓ Des politiques et des schémas qui devraient converger (Les questions d'eau peu présentes dans les autres plans et programmes)
- ✓ Une pollution par les pesticides qui conduit à de nombreux déclassements
- ✓ Inscrire les programmes agricoles dans une stratégie environnementale commune, guidée pour l'eau par les objectifs de la DCE

- Les impacts sur l'eau des projets : un enjeu étonnamment sous-évalué
 - ✓ Les zones humides, mal aimées des projets, tout particulièrement des ZAC et des infrastructures linéaires
 - ✓ Renforcer la prise en compte de la protection des eaux souterraines
 - ✓ Améliorer le traitement des eaux pluviales
 - ✓ Les radioéléments ne sont pas les seuls rejets des installations nucléaires

Ae – rapport annuel 2023

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ra-ae_2023_01_juillet_300ppp_hd_2cr_cle279e2b.pdf

ZOOM SUR

Enjeux et recommandations quant à la prise en compte des eaux souterraines dans les dossiers soumis à l'Ae

- Les eaux souterraines : un enjeu vital reconnu comme tel par la loi, mais menacé
- Une interprétation de la réglementation à préciser
- ✓ Une présentation de l'état initial insuffisante et un périmètre de l'évaluation environnementale qui ne couvre pas toutes les incidences d'un projet
- ✓ Opposabilité des Sage et Sdage, suivi et pilotage des projets, plans et programmes : des progrès certains
- ✓ L'agriculture, facteur majeur de dégradation des eaux souterraines
- ✓ Dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, une prise en compte de l'enjeu eaux souterraines encore perfectible
- ✓ Infiltration des eaux pluviales et remblaiement des carrières avec des déchets inertes : des pratiques intéressantes mais dont il convient de maîtriser les risques pour les nappes
- ✓ Des sujets encore trop souvent insuffisamment analysés dans les évaluations environnementales

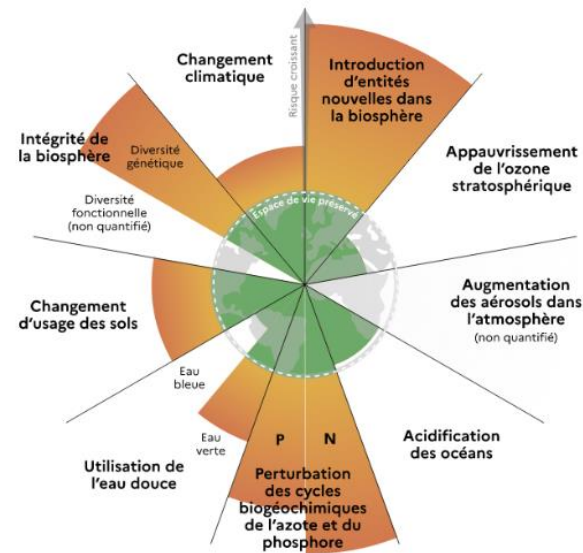
Ae – rapport annuel 2023

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ra-ae_2023_01_juillet_300ppp_hd_2cr_cle279e2b.pdf

ZOOM SUR

Les ressources en eau sont vulnérables,
les programmes d'actions nitrates peinent à les protéger

- ✓ *Comme elle l'avait fait dans son avis sur le plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027, l'Ae recommande que les plans et programmes agricoles fassent de l'évaluation environnementale un outil d'aide à la décision afin de maximiser les synergies entre les mesures qu'ils comportent. Ces mesures devraient s'inscrire dans une trajectoire de transition de l'agriculture française en cohérence avec les stratégies liant amélioration de ses performances environnementales et économiques, les objectifs des directives cadres sur l'eau et pour le milieu marin, ainsi qu'avec ceux de la stratégie nationale bas-carbone et du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.*



MRAe Bretagne – rapport d'activité 2022

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/le-rapport-d-activite-2022-de-la-mrae-bretagne-a582.html>

Les projets agricoles

- ✓ *La MRAe ne constate toujours pas de progrès dans le contenu des études d'impact. Celles-ci continuent à être davantage des démonstrations de conformité aux réglementations et seuils d'émissions qu'une véritable analyse d'impacts, qui soit adaptée et proportionnée aux enjeux du territoire, et non pas standardisée.*
- ✓ *Pour les émissions d'azote vers les sols et les eaux, les études d'impact se limitent à vérifier le respect des plafonds de la réglementation sur les nitrates et de l'équilibre de la balance azotée globale de l'exploitation, sans démonstration plus approfondie sur la recherche de maîtrise des équilibres de fertilisation et de maîtrise des fuites à la parcelle. Cette démonstration approfondie est particulièrement attendue en territoires sensibles (captages d'eau potable, bassins versants algues vertes par exemple). Les données sur le phosphore du sol sont souvent absentes, alors que le phosphore s'y accumule.*

MRAe Normandie – rapport d'activité 2023

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_annuel_2023_mrae-normandie.pdf

Focus sur quelques enjeux à mieux prendre en compte MIEUX PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU

- ✓ *Le scénario d'évolution démographique retenu par la collectivité dans le cadre de son PLU doit être fondé sur une estimation des quantités d'eau nécessaires à l'accueil de la population supplémentaire envisagée, au regard de ses besoins actuels et futurs et compte tenu de l'impact des prélèvements et de l'exigence d'adaptation liée au changement climatique.*
- ✓ *Un constat fréquent est par ailleurs celui de l'absence d'échéancier prévisionnel de mise en conformité des installations d'assainissement collectives ou individuelles identifiées non conformes, y compris s'agissant des défaillances impactantes et des secteurs particulièrement sensibles (périmètre de captage, littoral...).*
- ✓ *Tel est le cas notamment des projets d'élevage, pour lesquels les exploitants sont invités à évaluer si la capacité des forages sera suffisante pour répondre aux besoins en eau des projets, en prenant en compte les effets cumulés de l'ensemble des prélèvements sur la ressource et les milieux et le contexte de raréfaction de la ressource due au changement climatique.*

3. Quelques avis de l'Ae sur des dossiers de 2024

Mise en conformité des systèmes d'assainissement du bourg et de l'Île-Grande de Pleumeur-Bodou (22)

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03_20240627_045_steu_pleumeur-bodou_22_delibere_cle2cdc3f.pdf

L'Ae recommande...

- ✓ (analyse de l'étude d'impact)
- ✓ de veiller à la cohérence des informations dans l'ensemble des pièces du dossier
- ✓ (variantes et choix du parti retenu)
- ✓ de décrire les hypothèses sous-tendant le scénario de référence et de compléter la comparaison des deux scénarios sur les besoins en énergie et les émissions de gaz à effet de serre
- ✓ (incidences et ERC)
- ✓ d'identifier les incidences notables et de clarifier la nature des incidences résiduelles notables nécessitant des mesures de compensation
- ✓ de clarifier la description de la ou des mesures compensatoires et de les réserver explicitement à la compensation d'incidences de même nature qui n'ont pu être ni évitées, ni réduites. Elle recommande d'analyser la cohérence entre les fonctionnalités recherchées pour la mesure compensatoire de la destruction des zones humides et celles des milieux environnants

Lisibilité des
dossiers

« Matérialisation
» du processus
de décision

L'eau...
mais pas que

--

Méthode

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais sud Bourgogne (71 et 01)

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3-_scot-maconnais-sud-bourgogne_-_delibere_cle716bfa.pdf

L'Ae recommande...

- ✓ (état initial)
- ✓ d'actualiser l'état initial sur l'état des masses d'eau sur la base des données des Sdage Rhône-Méditerranée et Loire Bretagne 2022-2027 et les enjeux qu'elles recouvrent en lien avec l'activité humaine et le changement climatique
- ✓ de préciser le niveau des prélèvements agricoles sur la ressource en eau souterraine ou superficielle, en particulier dans les collectivités potentiellement susceptibles de fortes tensions sur les usages
- ✓ (incidences – ERC)
- ✓ d'intégrer dans les projections résidentielles et économiques des EPCI composant le territoire, la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau, en vue d'une sobriété accrue dans un contexte de changement climatique
- ✓ (prise en compte de l'environnement)
- ✓ d'être plus prescriptif sur la protection de la ressource en eau à prévoir par les documents d'urbanisme locaux sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable (zonages, gestion des eaux pluviales, réglementation des usages)

Valorisation
des données
les plus
récentes

-

Prise en
compte du
futur

Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Doujani sur la commune de Mamoudzou, à Mayotte (976) - 2^e avis

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/zacdoujani_mamoudzou_976_delibere_cle029a41.pdf

L'Ae recommande...

- ✓ (analyse de l'étude d'impact)
- ✓ d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique et le cas échéant de renforcer les mesures prises pour la réduire, notamment de revoir le dispositif de gestion des eaux pluviales et usées
- ✓ (incidences et ERC)
- ✓ dans un contexte général de tension sur la ressource en eau, l'Ae recommande de préciser les mesures prises pour renforcer l'efficacité du réseau l'approvisionnement en eau potable et la diversification envisagée de la ressource en eau permettant de répondre aux besoins de la Zac, les mesures prises pour sécuriser l'approvisionnement en eau d'extinction incendie, ainsi que les contrôles de leur efficacité qui y seront effectués
- ✓ à l'Epfam d'inclure dans le projet et dans son programme d'équipements publics l'ensemble des aménagements nécessaires à l'approvisionnement en eau potable et à la gestion des eaux pluviales et usées de la Zac

Prise en
compte du
futur
...
et
du présent

Programme d'actions régional nitrates de la région Normandie – 7^e génération

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8_-_2024-62_par_nitrates_normandie_v2-1_-_delibere_cle71eb43.pdf

- ✓ (analyse de l'évaluation stratégique)
- ✓ L'Ae rappelle ses recommandations formulées dans ses avis précédents sur les Pan et les Par sur l'importance de modéliser les transferts de l'azote dans les eaux superficielles et souterraines dans un objectif de définir des actions plus efficaces à court terme pour éviter ou réduire la pollution des eaux par les nitrates
- ✓ L'Ae recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du Par avec les Sdage Seine-Normandie et Loire-Bretagne et de revoir le cas échéant en conséquence le contenu du Par
- ✓ (adéquation aux enjeux environnementaux)
- ✓ L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage de reconsidérer l'ambition environnementale du programme d'actions régional pour la mettre au niveau des enjeux environnementaux de la région
- ✓ (conclusion)
- ✓ Une évaluation environnementale stratégique a été effectuée. Elle dresse un bilan documenté et transparent de la situation actuelle en matière de pollution des eaux par les nitrates mais n'atteint cependant que les objectifs d'une telle démarche

Ambition des
plans et
programmes

Cohérence
entre plans et
programmes

Construction de la centrale hydroélectrique de Poses à Amfreville-sous-les-Monts (27)

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1-_240723-centrale_hydroelectrique_poses_-_delibere_cle612cdb-1.pdf

L'Ae recommande...

- ✓ (incidences – ERC)
- ✓ d'inclure dans l'étude d'impact les mesures de réduction des incidences du chantier de dragage
- ✓ d'évaluer précisément les incidences spécifiques du projet sur la faune et la flore, en lien avec les enjeux décrits préalablement dans l'étude
- ✓ de préciser sur une carte les zones de frayères considérées comme détruites par le projet
- ✓ (suivi du projet)
- ✓ d'élargir le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet, et sur toute sa durée d'exploitation, et notamment de compléter les mesures de suivi en proposant une durée de suivi par un écologue, cohérente avec la durée de l'exploitation, en incluant les mesures de suivi des dispositifs piscicoles et en précisant le descriptif du suivi bathymétrique et les indicateurs associés

Examen de
l'ensemble
des
composantes
du projet

-

Suivi des
engagements

Cap décarbonation (59-62)

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_-_240912_cap_decarbonation_delibere_cle2bf334.pdf

L'Ae recommande...

- ✓ (état initial)
- ✓ de présenter des données précises sur les milieux humides, incluant leurs valeurs écologiques estimées, ainsi qu' une carte des milieux humides effectivement identifiés
- ✓ (incidences – ERC)
- ✓ de déterminer pour les deux sites de captation CO₂, la liste des polluants qui peuvent se retrouver dans les effluents aqueux
- ✓ de démontrer pour la captation CO₂ cimenterie que les seuils de rejet demandés pour les macropolluants répondent bien aux performances des **meilleures techniques disponibles**
- ✓ d'expliciter les seuils de rejets sollicités par la captation CO₂ fours à chaux en vérifiant qu'elles répondent bien aux **meilleures techniques disponibles** et d'utiliser ces valeurs pour démontrer l'absence d'impact sur le milieu récepteur

MTD de la
directive
2010/75/UE
« IED »

et

« meilleures
standards »
de l'article
L.110-1

Démantèlement partiel de l'INB 22 – Installation Pégase sur le site du CEA à Cadarache (13)

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/01_240710_demantelement_pegase_inb_22_cadarache_13_delibere_cle0f62b4.pdf

L'Ae recommande...

- ✓ (variantes)
- ✓ de choisir et présenter les techniques de découpe en tenant compte des rejets radioactifs dans l'environnement qu'elles induisent, et d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser » à ces choix afin de privilégier l'évitement, puis, à défaut, la réduction des incidences
- ✓ (incidences)
- ✓ d'approfondir l'étude des effets sur l'environnement des rejets de benzo(a)pyrène
- ✓ (résumé non technique)
- ✓ de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de le compléter pour rendre sa lecture suffisante pour appréhender le projet et toutes ses incidences

ERC

et

ALARA

(as low as
reasonably
achievable –
aussi faible que
raisonnablement
possible)

Projet T. H2, installation de production de bioéthanol de 2e génération à Blainville-sur-Orne (14)

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5_-_th2_0312_delibere_cle629fe6.pdf

L'Ae recommande...

- ✓ (contexte et contenu du projet)
- ✓ que la nécessité de proximité de l'eau soit mieux étayée dans le dossier pour permettre le projet en zone rouge du PPRM de la basse vallée de l'Orne
- ✓ (procédures relatives au projet)
- ✓ aux services instructeurs de s'assurer de la pertinence des références réglementaires utilisées pour le classement du site au regard des législations sur l'eau et les ICPE, pour pouvoir en tirer les conséquences adaptées pour l'analyse et la prévention des impacts de l'installation
- ✓ (variantes et choix du parti retenu)
- ✓ de privilégier l'évitement de la construction en zone rouge d'un PPR et de justifier le choix réalisé notamment par une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

Alertes aux
services
instructeurs
et
à l'autorité
décisionnaire

4. Conclusion : des avis pour qui ? pourquoi ?



AARHUS CONVENTION
for our environment

L'autorité décisionnaire

Le maître d'ouvrage

Afin de :

- renforcer sa démarche itérative pour améliorer le projet
- renforcer l'approche systémique des incidences du projet
- lui permettre de justifier le parti pris

Dans l'objectif de :

- limiter les incidences sur l'environnement et la santé humaine du projet
- contribuer à son acceptabilité

Pour qu'elle en tienne compte :

- dans la prise de décision
- dans les prescriptions de la décision d'autorisation administrative qu'elle va prendre



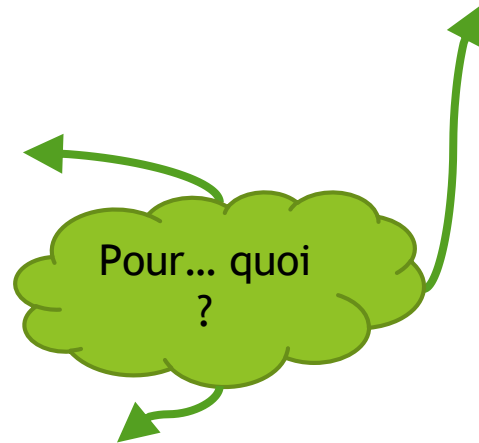
Il apparaît de manière générale que le maître d'ouvrage a intérêt à associer le public et à identifier les enjeux environnementaux de son projet le plus tôt possible

Rapport CGEDD - Modernisation de la participation du public et des procédures environnementales, Octobre 2021
(https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0012276/013721-01_rapport-publie.pdf)

Selon la charte de l'environnement (art. 7)

Selon le code de l'environnement (art. L.120-1) :

- I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :
- 1° D'améliorer la **qualité de la décision publique** et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
 - 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les **générations actuelles et futures** ;
 - 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
 - 4° D'améliorer et de **diversifier l'information** environnementale.



Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de **participer à l'élaboration des décisions publiques** ayant une incidence sur l'environnement.

Selon la convention d'Aarhus (art. 1^{er}) :

Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de **participation du public au processus décisionnel** et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Merci !

**À vous de participer aux
processus décisionnels**